



HAL
open science

Du contrat en Amérique : la Déclaration d'Indépendance et les fondements du pacte social aux États-Unis

Frédéric Heurtebize

► **To cite this version:**

Frédéric Heurtebize. Du contrat en Amérique : la Déclaration d'Indépendance et les fondements du pacte social aux États-Unis. L'indépendance des États-Unis. Héritages et interprétations : Arts, lettres, politique, LES PERSÉIDES, pp.243-263, 2021. hal-03811094

HAL Id: hal-03811094

<https://hal.science/hal-03811094>

Submitted on 17 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

textes réunis et présentés par
BERTRAND VAN BUYMBEKE
BRIGITTE FÉLIX & AUDREY FOGELS

L'indépendance des États-Unis

HÉRITAGE ET INTERPRÉTATIONS
ARTS, LETTRES, POLITIQUE

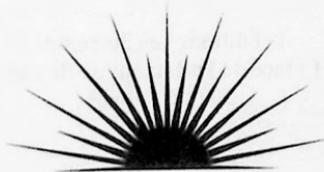


LES PERSÉIDES

Bertrand VAN RUYMBEKE,
Brigitte FÉLIX & Audrey FOGELS (dir.)

*L'Indépendance
des États-Unis*

HÉRITAGE ET INTERPRÉTATIONS
ARTS, LETTRES, POLITIQUE



ÉDITIONS LES PERSÉIDES
MMXXI

Sommaire

- Bertrand VAN RUYMBEKE,
Brigitte FÉLIX & Audrey FOGELS
Avant-propos 11
- Jack RAKOVE
*An Old Question Revised:
What Is Revolutionary About the American Revolution?* 15
- Cécile ROUDEAU
*Declarations Inc.: the Unfinished
Business of Independence in American Letters* 35
- Sophie JORRAND
*From Some Freebooters' Communities' Radical Independence
to Interdependence Between Colonial Governorship and Piracy
in the Americas. Late 17th-Early 18th Centuries: a Few Case Studies* 57
- Gilles BANCAREL
*Franklin et Raynal : du combat
pour l'Indépendance au symbole de la Liberté* 73
- Mathilde SCHNEIDER
*Regard français sur le rôle des Amérindiens pendant la guerre
d'Indépendance américaine. Étude du corpus iconographique
conservé au Musée franco-américain de Blérancourt* 93
- Florence PETROFF
*"An unalienable right of talking nonsense":
L'écho de la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776
dans la presse écossaise* 105
- Roy CARPENTER
*"[F]or the establishment of liberty, for the preservation
of our country": The Polish Constitution of May 3rd, 1791
as Declaration of Independence* 123
- Anne-Claire FAUCQUEZ
Searching for Freedom in Seventeenth-Century New York 147

Sommaire

- Gordon BARKER
*Fugitive Slave and Free Black Migration in the Antebellum Era:
Reconsidering the Influence of British Principle
Talk and Race Prejudice in Early Ontario* 163
- Juliette TRAN
*Some convenient tree will afford them a State House » :
Nature et politique dans la littérature révolutionnaire* 189
- Agnès DELAHAYE
*« The country was then absolutely our own » :
Colonisation et Indépendance dans l'Histoire
du New Hampshire de Jeremy Belknap* 201
- Nicola CUCCHI
*Unsettling British Empire: multiple freedom and contested order(s)
in the Eighteenth Century British-American's peripheries* 221
- Frédéric HEURTEBIZE
*Du contrat en Amérique :
La Déclaration d'indépendance et le pacte social aux États-Unis* 243
- phanie CARREZ
*thaniel Hawthorne,
ou l'écriture sous contrainte de l'indépendance américaine* 265
- Alice BÉJA
*Voicing Dissent in American Words:
Radical uses of the Declaration of Independence* 279
- Simele SOARES RODRIGUES
*L'art abstrait américain :
la reconnaissance d'une peinture indépendante ?* 293
- Claudie SERVAN
*Une déclaration d'indépendance contre la danse classique
européenne dans le discours des chorégraphes étatsuniens
du début du XXe siècle aux années 1960* 311
- Françoise COSTE
*Ronald Reagan :
Quand la Révolution et le conservatisme ne font plus qu'un* 325

Marine MAQUEREAU

*Héritage de l'Indépendance et identité américaine
dans Independence Day de Richard Ford (1995) :*
de l'historique au banal, de l'indépendance à la fragmentation 337

Liste des contributeurs 353

Du contrat en Amérique : La Déclaration d'indépendance et le pacte social aux États-Unis

Frédéric Heurtebize

« *We hold these truths to be self-evident that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable rights; that among these are life, liberty, and the pursuit of happiness; that, to secure these rights, governments are instituted among men, deriving their just powers from the consent of the governed* ». Sans statut juridique, le préambule de la Déclaration d'indépendance définit pour nombre d'Américains les termes du contrat social qui fondent les États-Unis. Certes, c'est la constitution de 1787 qui donne le cadre institutionnel établissant un gouvernement fondé sur le « consentement des gouvernés », l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi qu'entre gouvernement fédéral et États fédérés. Mais la Déclaration d'indépendance insufflé l'esprit, formule la promesse : droits à la vie, à la liberté et au bonheur. Pour Gerrit Smith, membre de la Chambre des représentants et militant abolitionniste au mitant du XIX^e siècle, celle-ci représente « la constitution de toutes les constitutions, la loi de toutes les lois ». Pour le transcendentaliste Theodore Parker, « la Déclaration d'indépendance est à la constitution ce que le Christ est à la Bible¹ ». En somme, le socle sur lequel reposent toutes les institutions et la société américaines.

Malgré leur portée universelle, les droits énoncés le 4 juillet 1776 furent longtemps bafoués pour une majorité d'Américains. Chargée de traduire l'esprit de la Déclaration, la Constitution rédigée lors de la convention de Philadelphie omet de désigner les parties prenantes au contrat, demeurant silencieuse sur le statut des femmes, des Indiens ou des Noirs. De même le texte constitutionnel laisse-t-il de nombreuses questions relatives au fédéralisme dans le flou, notamment concernant l'équilibre entre le pouvoir des États et celui de Washington. Si ces zones d'ombre eurent leurs mérites, permettant à la constitution d'accompagner l'évolution des États-Unis de nation fragile à

1/ Mark HULLIUNG, *The Social Contract in America from the Revolution to the Present Age*, Lawrence, University Press of Kansas, 2007, p. 150-51.

superpuissance sans évolutions majeures, elles furent aussi la source des conflits et des tournants qui ont marqué l'histoire américaine. L'ambition de cet article est justement de montrer que le thème du contrat social offre une grille d'interprétation féconde pour examiner et comprendre les périodes charnières de cette histoire : Révolution d'indépendance, ratification de la Constitution, crise de la nullification, guerre de Sécession, mais aussi l'ère progressiste, le New Deal, le mouvement des droits civiques ou la révolution conservatrice des années 1980. Pour une large part, en effet, ces périodes apparaissent comme celles où ses contradictions et malentendus éclatent, celles où le sens et la portée du pacte social et constitutionnel sont définis, redéfinis, débattus ou contestés.

QUEL CONTRAT SOCIAL ?

Les théories du contrat ou pacte social se fondent sur le postulat que les hommes instituent librement par contrat un État souverain auquel ils doivent céder une partie de leur liberté au profit de l'intérêt commun mais aussi de la sécurité de leurs biens et de leur personne. Si elles diffèrent sur nombre d'aspects, toutes reposent sur trois piliers : le droit naturel, ensemble des droits et devoirs qui sont propres aux hommes où qu'ils vivent ; le contrat, forme juridique par laquelle les membres d'une communauté créent une société politique à partir d'un état pré-politique appelé état de nature ; la souveraineté, qui confère à l'unité politique nouvellement créée – à l'État – son existence².

Sur le plan conceptuel, le XVII^e siècle s'est montré particulièrement riche avec la pensée de Thomas Hobbes, Hugo Grotius, Samuel Pufendorf et John Locke. Auteur du *Léviathan*, le premier décrit l'état de nature comme un état anarchique où les hommes se livrent constamment à une « une guerre de tous contre tous » qui les plonge dans la crainte d'une mort violente et rend leur existence « solitaire, misérable, dangereuse, bestiale et brève » (*solitary, poor, nasty, brutish, and short*). D'où la nécessité d'un « pouvoir commun » fort qui restreint leurs libertés³. Si son ontologie de la survie soulève peu l'enthousiasme des libéraux, Hobbes contribue pourtant à jeter les bases du libéralisme politique en postulant que les hommes sont naturellement égaux. Nul ne possédant de titre légitime à gouverner les autres, la création d'une

2/ Jean TERREL, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2001, p. 15.

3/ Thomas HOBBS, *Leviathan* [1651], éd. Edwin CURLEY, Indianapolis, Hackett, 1994, chap. 13, § 9, p. 76.

société politique doit procéder d'une union librement contractée. De même Hobbes énonce-t-il certains droits inaliénables – tels ceux dont jouissent les hommes et les femmes « de gouverner leurs propres corps, de jouir de l'air, de l'eau, du mouvement, du libre passage d'un endroit à l'autre, et de toutes choses sans lesquelles un homme ne peut pas vivre ou ne peut pas vivre bien » –, justifiant un droit à la résistance lorsque ces droits sont menacés par le souverain⁴.

Durant la période révolutionnaire américaine (1764-1781), les théories du pacte social de l'Allemand Samuel Pufendorf (1632-94) servirent de base conceptuelle aux opposants à la politique d'imposition de Londres mais surtout aux loyalistes partisans du maintien des colonies dans l'empire britannique. Dans son œuvre majeure, *Le Droit de la nature des gens* (1672), le philosophe énonce le principe du double contrat : contrat d'association et contrat de soumission. Par le premier, les membres d'une communauté s'associent et choisissent un souverain ; par le second, la communauté s'assujettit au souverain qui, en échange, promet d'agir pour l'intérêt commun.

Plus influente encore fut la théorie développée par John Locke (1632-1704) qui rejette toute notion de soumission entre les gouvernés et leur souverain. Pour Locke, seule l'association des membres de la communauté est de nature contractuelle. Le souverain n'étant que le fondé de pouvoir (*trustee*) de cette communauté, les obligations ne sont pas réciproques. Ainsi, si le souverain manque à ses obligations, à savoir assurer l'ordre et garantir les droits fondamentaux des membres de la communauté (*life, liberty, and estate*), le peuple peut légitimement le renverser. En effet, nul homme ne peut volontairement se laisser dessaisir de ses droits naturels, à commencer par son droit à la vie⁵.

4/ *Ibid*, chap. 15, § 22, p. 97. Sur la théorie du pacte social chez Hobbes, voir TERREL, *op. cit.*, p. 133-226.

5/ "And this Judgement they cannot part with, it being out of a Man's power so to submit himself to another, as to give him a liberty to destroy him; God and Nature never allowing a Man so to abandon himself, as to neglect his own preservation: And since he cannot take away his own Life, neither can he give another power to take it." John LOCKE, *Two Treatises of Government* [1690], éd. Peter Laslett, Cambridge, Cambridge UP, 1988 [1960], chap. 14, § 168, p. 380. Voir aussi l'introduction de LASLETT, *Ibid.*, p. 109-19 et Peter C. MYERS, "Locke on the Social Compact: An Overview" in Ronald PESTRITTO and Thomas WEST (dir.), *The American Founding and the Social Compact*, Lanham, Lexington Books, 2003, p. 1-35.

LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

La Déclaration d'indépendance consacre le triomphe de la version lockéenne du contrat social : tous les hommes sont égaux et jouissent de droits inaliénables (*life, liberty and the pursuit of happiness*) que l'État a pour objet de garantir. Le roi George III et le Parlement ayant bafoué ces droits, les colons font valoir leur droit à la rébellion pour déclarer l'indépendance des colonies afin de former un nouveau gouvernement plus apte à les préserver : « *Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed, [and] whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness* ».

Si le 4 juillet 1776 marque le triomphe de la pensée lockéenne, c'est tardivement que le philosophe anglais remporte la bataille des idées⁶. Au début de la période révolutionnaire en 1764, les théories du contrat social sont surtout convoquées par les loyalistes pour justifier la modération dans les revendications vis-à-vis de Londres. Le recours au concept de double contrat est alors fréquent. En accord avec les Whigs d'Angleterre, les loyalistes soutiennent que les colons, comme tous les sujets britanniques, ont renoncé à leurs libertés en faveur du Parlement souverain à l'issue de Révolution glorieuse (1688-89). Or ce contrat de soumission est perpétuel et non amendable. Le Parlement est souverain et la rébellion impossible puisque le droit se range du côté des autorités politiques instituées⁷.

De leur côté, les patriotes choisissent tardivement de placer l'accent sur leurs droits naturels. Au début de la crise, ils en appellent surtout au respect des droits que leur confère leur statut de sujets britanniques (*English rights*). Au XVII^e siècle, en effet, le roi a signé les chartes autorisant les colons à s'installer en Amérique du Nord ; or ces chartes leur accordent les mêmes droits et privilèges que les sujets d'Angleterre. Admiratrices du système institutionnel britannique, les élites coloniales n'envisagent aucunement de renverser celui-ci, elles entendent qu'il s'applique pleinement aux colonies : le souverain et

6/ On sait depuis Pocock, que les Pères fondateurs adhéraient, parallèlement au libéralisme, au républicanisme de Sydney, Harrington ou Montesquieu. Voir John POCOCK, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, Princeton University Press, 2016 [1975].

7/ HULLIUNG, *The Social Contract in America, op. cit.*, p. 11-19.

le Parlement doivent honorer leur partie du contrat, en particulier concernant le consentement à l'impôt⁸. Dans les premières phases de la crise, les théories du double contrat sont donc compatibles avec la célèbre revendication « *no taxation without representation* ».

Parallèlement à l'appel au respect des droits anglais, cependant, émerge progressivement une opposition à toute taxation au nom du droit naturel. Les colons, estiment certains, sont arrivés sur des terres vierges et ont formé une société à partir d'un état de nature. Dès octobre 1764, l'assemblée législative de New York fait valoir que les colons ont contribué « au commerce, à la richesse et à la puissance de la nation ». Et ce au prix « de la pauvreté, de guerres contre des barbares, du sang versé [...] et de dizaines de milliers de difficultés incommensurables ». À ce titre, l'assemblée demande l'exemption d'impôt. Mais au lieu de revendiquer cette dernière à titre de compensation pour les épreuves endurées, l'assemblée l'exige au nom du droit naturel qui s'applique à l'état de nature auquel les sujets britanniques sont retournés en émigrants sur les côtes américaines⁹. Cousin de Thomas Jefferson, Richard Bland développe des arguments similaires. Dans *An Inquiry into the Rights of the British Colonies* (1766), il explique que le développement des colonies n'a rien coûté à la métropole¹⁰. Surtout, l'Amérique était une terre politiquement vierge sur laquelle les lois britanniques ne peuvent s'exercer. Seule la loi naturelle et les droits qui en découlent s'appliquent : « *we must have recourse to the Law of Nature, and those Rights of Mankind which flow from it* ». En conséquence, il appartient aux habitants des colonies de déterminer eux-mêmes le cadre le mieux à même de garantir ces droits naturels et de rejeter, si nécessaire, les droits et les devoirs qui les lient à la couronne¹¹.

Tandis que leurs appels au respect des *English rights* échouent à leur donner raison et que les relations entre les colonies et Londres

8/ Voir également, "The Virginia Resolution", 24 juin 1765 et "Resolution of the Stamp Act Congress", 19 octobre 1765 in Scott J. HAMMOND *et al.* (dir.) *Classics of American Political and Constitutional Thought*. Vol. 1, Indianapolis, Hackett, 2007, p. 174-75. Voir aussi Jack RAKOVE, *Original Meanings: Politics and Ideas in the Making of the Constitution*, New York, Vintage, 1996, p. 289-97.

9/ Craig YIRUSH, "The Idea of Rights in the Imperial Crisis", in Ellen FRANKEL *et al.* (dir.), *Natural Rights, Individualism and Progressivism in American Political Philosophy*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 82-88.

10/ Cet argument est repris par Thomas Jefferson dans « The Rights of British America », *Jefferson: Political Writings*, Joyce APPLEBY et Terence BALL (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 65.

11/ Richard BLAND, *An Inquiry into the Rights of the British Colonies*, 1766, in HAMMOND *et al.* (dir.), *Classics of American Political*, *op. cit.*, p. 186-92.

s'enfoncent dans la crise, les patriotes vont de plus en plus recourir au droit naturel pour justifier leurs revendications et leurs actions. En 1772, le Bostonien Samuel Adams écrit *The Rights of the Colonists* dans une veine très lockéenne, insistant sur les droits fondamentaux énoncés par l'auteur du *Traité de gouvernement civil*¹². Il en est de même dans *The Rights of British America*, qui paraît en juillet 1774. « [K]ings are the servants, not the proprietors of the people », y affirme Thomas Jefferson, empruntant à Locke sa théorie du simple contrat et légitimant ainsi, quoiqu'indirectement, le droit du peuple à renverser le souverain si celui-ci viole ses droits naturels¹³. À l'hiver 1775, John Adams conclut même que les colonies d'Amérique du Nord n'ont jamais été soumises à la juridiction britannique. Les colonies sont des terres « découvertes » et non « conquises » pour lesquelles la *common law* britannique n'offre aucun cadre : « [there is] no provision... made in this law for governing colonies beyond the Atlantic, or beyond the four seas, by authority of Parliament; no, nor for the king to grant charters to subjects to settle in foreign countries.¹⁴ » Dans les colonies, estime Adams, la couronne et le Parlement ont dès le début imposé leur souveraineté par la force et non par le droit. L'autorité de Londres étant illégitime, il appartient aux Américains de fonder leurs sociétés sur la base du droit naturel¹⁵.

La théorie lockéenne du simple contrat l'emporte définitivement chez les élites révolutionnaires car elle leur permet de justifier la séparation. Thomas Paine l'énonce avec éloquence : « *The sovereign people owe nothing to the rulers; the rulers owe everything to the governed. [...] What the people give, they can take away, because they are bound by no contract to the governors.* » Puisqu'il n'existe pas de contrat de soumission entre gouvernants et gouvernés, les révolutionnaires ne se rendent aucunement coupables d'une rupture de contrat en déclarant l'indépendance¹⁶.

12/ Samuel ADAMS, "The Rights of the Colonists", in Kenneth DOLBEARE et Michael CUMMINGS (dir.), *American Political Thought*, 6^e éd., Washington, CQ Press, 2010, p. 39-43.

13/ JEFFERSON, « The Rights of British America », *Jefferson: Political Writings*, p. 79.

14/ John ADAMS, "Novanglus; or, A History of the Dispute with America" in C. Bradley THOMPSON (éd.), *The Revolutionary Writings of John Adams*, Indianapolis, Liberty Fund, 2000, p. 237.

15/ C. Bradley THOMPSON, "On Declaring the Laws and Rights of Nature", in Ellen FRANKEL et al. (dir.), *Natural Rights, op. cit.*, p. 104-38.

16/ Thomas PAINE cité dans Eric FONER, *Thomas Paine and Revolutionary America*, New York, Oxford University Press, 1976, p. 14.

DÉBATS SUR LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION

La victoire de Locke le 4 juillet 1776 ne clôt pas la discussion sur les théories du contrat social comme et en témoignent peu après, aux niveaux locaux, les échanges autour de la ratification des constitutions des États. Dans nombre d'entre eux, les constituants placent explicitement le contrat social comme socle des institutions libres (*free government*), tel John Adams dans son préambule au projet de constitution du Massachusetts : « *The body politic is formed by a voluntary association of individuals. It is a social compact, by which the whole people covenants with each citizen, and each citizen with the whole people, that all shall be governed by certain laws for the common good.*¹⁷ » Mais la nature des relations entre gouvernants et gouvernés divise. Si Adams adhère à l'approche lockéenne du simple contrat, d'autres défendent la notion de double contrat. Ainsi, dans un sermon prononcé devant les deux chambres législatives du New Hampshire peu après la ratification de sa constitution (1784), le pasteur Samuel McClintock voit dans cette dernière « un pacte social entre les gouvernants et le peuple¹⁸ ».

C'est lors de la ratification du projet de constitution fédérale entre 1787 et 1789 que l'opposition entre simple et double contrat apparaît le plus clairement. Partisans de la nouvelle constitution qui supprime les Articles de la Confédération – adoptés en 1781, ces derniers avaient mis en place une confédération d'États souverains et un pouvoir fédéral très faible –, les Fédéralistes sont lockéens et donc partisans du simple contrat. En revanche, les anti-fédéralistes qui s'opposent à la ratification de la constitution – au motif qu'elle restreint abusivement les droits des individus et des États en accordant des pouvoirs excessifs au Congrès fédéral et à l'exécutif – recourent à la théorie du double contrat pour contraindre les Fédéralistes à adosser une déclaration des droits fondamentaux (*Bill of Rights*) à la constitution. Pour Brutus, l'un des principaux auteurs des *Anti-Federalist Papers*, « *A constitution is a compact of people with their rulers* ». Federal Farmer, autre pourfendeur anonyme et influent du projet de constitution, abonde en ce sens : « *In the year 1788, the people of the United States make a federal constitution, which is a fundamental compact between them*

17/ John ADAMS, "The Report of a Constitution or Form of Government for the Commonwealth of Massachusetts", in éd. THOMPSON, *The Revolutionary Writings of John Adams*, op. cit., p. 297.

18/ Samuel McCLINTOCK, "A Sermon on the Occasion of the Commencement of the New Hampshire Constitution", in Ellis SANDOZ (éd.), *Political Sermons of the American Founding Era, 1730-1805*, vol. 1, Indianapolis, Liberty Fund, 1998, p. 811.

*and their federal rulers*¹⁹ ». L'ajout d'un *Bill of Rights* à la constitution s'impose : pour se prémunir contre toute dérive du pouvoir fédéral, il importe d'en circonscrire contractuellement l'étendue.

Pour les Fédéralistes, une telle mesure apparaît non seulement superflue mais, pire, incohérente sur le plan théorique. Si le peuple est érigé comme souverain ultime, pourquoi lui faudrait-il se protéger de son propre pouvoir ? En Angleterre, où le peuple est soumis au Parlement souverain, l'existence d'une déclaration des droits fondamentaux fait sens, estiment-ils ; aux États-Unis, en revanche, elle représente une aberration. Constatant que le processus de ratification échouerait s'ils maintenaient leur opposition au *Bill of Rights*, les Fédéralistes durent consentir à l'ajouter au texte constitutionnel²⁰.

LES THÉORIES DU CONTRAT SOCIAL ET LES TENSIONS NORD-SUD

Depuis l'adoption définitive de la Constitution en 1788, les conflits d'interprétation des termes du contrat constitutionnel ont été nombreux, notamment concernant l'équilibre des pouvoirs entre États fédérés et État fédéral. Quels étaient les signataires et, par conséquent, la véritable source de légitimité de la constitution ? Le peuple américain pris dans son ensemble (*contract theory*) ou les États dans lesquels celle-ci avait été ratifiée (*compact theory*) ? En 1793, la Cour suprême trancha la question en faveur de la première interprétation, affirmant que le préambule de la constitution, « *We the people of the United States* », érigeait le peuple en « souverain du pays dans son ensemble²¹ ».

Pourtant, nombre d'États rejeteront cette vision du contrat constitutionnel. En 1820, lorsque les tensions entre Nord et Sud éclatent concernant l'admission du Missouri dans l'Union comme État esclavagiste, John Taylor, de Caroline du Sud, affirme que la constitution fédérale tire sa légitimité des États : « *The term 'union' has never been applied to describe a government established by the consent of individuals*²² ». Pour Taylor, la constitution n'a pas été rédigée puis ratifiée pour supplanter l'état de nature mais un cadre constitutionnel

19/ Cité dans HULLIUNG, *The Social Contract in America*, op. cit., p. 30-31.

20/ RAKOVE, *Original Meanings*, op. cit., p. 316-38.

21/ *Chisholm v. Georgia*, 2 U.S. 419 (1793). Les décisions *Martin v. Hunter's Lessee* (1816) et *McCulloch v. Maryland* (1819) confirmeront cette interprétation.

22/ John TAYLOR, *Construction Construed, and Constitutions Vindicated*, Richmond, Shepherd & Pollard, 1820, p. 43-44. Voir aussi HULLIUNG, *The Social Contract in America*, op. cit., p. 54.

existant : celui instauré par les Articles de la Confédération qui garantissait à chacun des 13 États sa souveraineté. C'est donc des États, dans lesquels, du reste, la constitution fut ratifiée, que cette dernière tire sa légitimité. Les désaccords à propos de la nature de l'Union ont des implications considérables : si le peuple des États-Unis est la source de légitimité de la constitution, les lois fédérales s'appliquent à tous les États et la dissolution de l'Union ainsi que la sécession d'un État ne peut procéder que d'une décision du peuple dans son ensemble ; si la constitution tire sa légitimité des États, ces derniers peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer certaines lois, voire de se retirer unilatéralement de l'Union comme l'illustrent les crises de la nullification en Caroline du Sud, puis la sécession.

Aux désaccords touchant aux sources juridiques de l'Union, s'ajoutent des divergences sur les fondements du contrat social lui-même. Quelles sont ses origines ? Qu'en est-il de l'état de Nature et les droits naturels dont jouissent les hommes ? À quels philosophes se référer ? Jusqu'à l'éclatement de la guerre de Sécession en 1861, les concepts de contrat social et de droits naturels connaissent, selon les circonstances, des fortunes diverses.

Dans leur opposition aux lois fédérales instituant des droits de douanes visant à protéger les industries naissantes du nord de la concurrence britannique, les États du Sud semblent s'approprier le contrat social lockéen. Ils lui empruntent notamment son concept de *workmanship*, à savoir le droit de chaque individu de jouir du fruit de son travail que le philosophe anglais englobe dans le droit à la propriété. Or ce droit, estiment-ils, s'avère menacé. En réponse aux taxes fédérales américaines, en effet, Londres impose des droits de douane plus élevés sur les produits agricoles du Sud au détriment des revenus de ses agriculteurs.

The right of each man to his own labour, by which only his life can be preserved, is as much a natural right, as a right to life itself [...]. It is an evasion of the right to live, to take away the products of labour by which men live, and to give them to other men. If a government can take some, it may take all; and bad governments, by this species of tyranny, do often starve men to death. But there is no difference in the principle, whether men are partially starved, or quite starved, to enrich other men²³.

Cette opposition culmine lors de la crise de nullification (1828-32). Refuser l'application d'une loi qui prive les citoyens de la jouissance

23/ TAYLOR, *Construction Construed*, op. cit., p. 206.

du produit de leur travail, explique l'assemblée législative de Caroline du Sud, est « universellement admis comme étant un droit naturel et souverain²⁴ ».

Si les intellectuels du Sud recourent à Locke pour revendiquer une autonomie élargie des États vis-à-vis du pouvoir fédéral, ils se tournent vers Pufendorf et, surtout, Grotius pour légitimer l'esclavage. Dans *Le droit de la paix et la guerre* (1625), ce dernier explique que nul ne naît esclave – nulle race, nulle classe n'y est prédestinée – mais que les hommes et les femmes peuvent par contrat ou convention se mettre en esclavage. Mieux, poursuit-il, la condition d'esclave est héréditaire et perpétuelle²⁵. Pour James Henry Hammond, l'esclavage se voit ainsi justifié : « *Let it be regarded as a compact between the master and the slave*²⁶ ». En créant la fiction d'une soumission volontaire, il devient possible d'inscrire la relation maître-esclave dans une perspective contractuelle et par conséquent, espère-t-il, philosophiquement acceptable.

À mesure que les attaques contre l'esclavage s'intensifient, le recours aux théories du contrat social devient de moins en moins tenable. De fait, le postulat que les hommes naissent égaux et jouissent de droits naturels inaliénables pose problème. En 1851, Calhoun s'attaque à l'un des piliers des théories du contrat social : l'état de nature. Pour lui, ce dernier est « purement hypothétique » : « *It never did or can exist [...]. Instead of being the natural state of man, it is [...] the most opposed to his nature* ». Sur ce point, Calhoun se montre proche des vues d'Aristote pour qui l'homme est un animal politique inséparable de la communauté dans laquelle il vit. De même le concept d'égalité est-il fictif. Les faits, explique-t-il, ne font que confirmer l'inégalité des êtres humains qu'il s'agisse de capacités intellectuelles, de vertus morales, de force physique²⁷.

Auteur de « *Morals of Slavery* » (1837), William Gilmore Simms minimise de son côté la portée universelle et effective de la Déclaration d'indépendance pour justifier l'esclavage : « *We are not to subject such a performance as the declaration of independence to a too critical*

24/ HULLIUNG, *The Social Contract in America*, op. cit., p. 56.

25/ « Slavery is against Nature, but it is not repugnant to natural Justice, that Men should become Slaves by a human Fact, that is, by Vertue of some Agreement, or in Consequence of some Crime ». Hugo GROTIUS, *The Rights of War and Peace*, Richard TUCK (éd.), t. III, Indianapolis, Liberty Fund, 2005, ch. 7, § 1-2, p. 1360-62.

26/ HULLIUNG, *The Social Contract in America*, op. cit., p. 57.

27/ John C. CALHOUN, "A Disquisition on Government" (1851), in *Union and Liberty: The Political Philosophy of John C. Calhoun*, Ross LENCE (éd.), Indianapolis, Liberty Fund, 1992, pp. 42-45.

*scrutiny, in respect to its generalizations. These are put briefly, and the circumstances of the revolutionary movement were such as required that they should be put strongly. It was necessary that they should be pronounced with emphasis*²⁸ ».

En clair, les principes énoncés le 4 Juillet 1776 n'avaient qu'une valeur instrumentale : légitimer l'indépendance. Ils ne peuvent être interprétés, et encore moins appliqués, littéralement.

Autre défenseur célèbre de l'esclavage, qu'il considère comme la « clé de voute » de la société du Sud, George Fitzhugh va jusqu'à déplorer le tournant révolutionnaire des années 1770. Pour lui, l'opposition à Londres n'avait qu'un but, obtenir l'indépendance : « *Our Revolution was the act of a people seeking national independence, not the Utopian scheme of speculative philosophers, seeking to establish human equality and social perfection*²⁹ ». Fitzhugh se montre particulièrement amer envers Jefferson auquel il reproche d'avoir dévoyé le mouvement pro-indépendance. L'auteur de la Déclaration d'indépendance ne fut, estime-t-il, que « l'architecte de la ruine, l'instigateur de l'anarchie³⁰ ».

Après avoir été convoquées pour justifier l'autonomie des États fédérés et la pratique de l'esclavage, puis rejetées face à l'impossibilité de concilier véritablement servitude et contrat, les théories du pacte social regagnent en légitimité au Sud pour justifier la sécession. Après l'élection de Lincoln en novembre 1860, les sécessionnistes revendiquent l'esprit de 1776, et plus particulièrement le droit à la rébellion contre le pouvoir établi lorsque celui-ci viole les libertés fondamentales des citoyens. Alors que Lincoln rejette toute idée de sécession, estimant que la constitution, comme tout contrat, ne peut être caduque que si tous les signataires – le peuple américain dans son ensemble – s'accordent pour y mettre un terme, les sécessionnistes en appellent à une loi supérieure, le droit naturel, pour légitimer leur geste. Le 10 mai 1861, le *Nashville Union and American* rend compte des arguments théoriques mis en avant par les défenseurs de la sécession.

[P]ractically, what is secession? Merely another name for revolution, an inherent and inalienable right which no people can delegate to makers of Constitutions or framers of governments. [...] The recognition of the right of secession, then, amounts to nothing, practically, as it is

28/ William HARPER, William Gilmore SIMMS, James Henry HAMMOND and Thomas DEW, *The Pro-Slavery Argument; As Maintained by the Most Distinguished Writers of the Southern States*, Charleston, Walker, Richards & Co., 1852, p. 252-53.

29/ Cité dans Peter GARDELLA, *American Civil Religion: What Americans Hold Sacred*, New York, Oxford UP, 2014, p. 103.

30/ Cité dans HULLIUNG, *The Social Contract in America*, op. cit., p. 62.

*the same whether the right is acknowledged in the fundamental law of a government or not; whenever that fundamental law is perverted, and its spirit destroyed, to the injury and oppression of any part of its people, they will assume the responsibility of secession or revolution*³¹.

Si la question du droit à la sécession a été tranchée à l'issue de la guerre civile, l'équilibre des pouvoirs entre sphère fédérale et sphère des États reste toujours d'actualité tout comme l'opposition entre partisans du *small government* et ceux de l'interventionnisme.

ÉMANCIPATIONS ET MOUVEMENTS RÉFORMATEURS AU XIX^e SIÈCLE

Avant d'être contestés par les penseurs progressistes à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, les termes du contrat social lockéen énoncés dans la Déclaration d'indépendance servirent de fondement aux revendications des catégories pour lesquelles la constitution reste silencieuse, notamment sur le statut des femmes et des Noirs. Le mouvement féministe, du reste, prend corps au sein du mouvement abolitionniste dans lesquelles les femmes, souvent au sein des églises, prennent une part active. Parmi elles, les sœurs Sarah et Angelina Grimké se font connaître dans les années 1830 lorsqu'elles plaident pour le droit des femmes de prêcher. À l'instar de Locke, qui fonde le second *Traité du gouvernement civil* sur le postulat théologique, énoncé dans le premier *Traité*, que Dieu a créé les hommes égaux, Sarah Grimké se livre à l'exégèse de l'Ancien Testament pour affirmer l'égalité des sexes. « *[Man and woman] were both made in the image of God; dominion was given to both over every other creature, but not over each other. Created in perfect equality, they were expected to exercise the vicegerence entrusted to them by their Maker, in harmony and love*³². » De même que, selon Locke, nul homme n'a de titre prédéterminé à gouverner les autres puisque Dieu a créé les hommes égaux, nul homme, affirme Grimké, n'a le droit de dominer la femme, égale de l'homme devant Dieu³³.

31/ *Nashville Union and American*, 10 mai 1861, <http://chroniclingamerica.loc.gov/lccn/sn85038518/1861-05-10/ed-1/seq-2.pdf> (consulté le 26/01/2017).

32/ Sarah GRIMKÉ, "The Original Equality of Woman". Voir aussi "Women Subject only to God" et "Letters on the Equality of the Sexes" in HAMMOND *et. al.*, *Classics of American Political op. cit.*, vol. 2, p. 8-13.

33/ Sur la dimension théologique féminisme des sœurs Grimké, voir Michel GRANJEAN, « Antiesclavagisme et féminisme. Le combat théologique des sœurs Grimké aux États-Unis dans les années 1830 », *Études théologiques et religieuses*, vol. 83, n° 3, 2008, p. 317-32.

En 1848, Elizabeth Cady Stanton et Susan B. Anthony rédigent la « Déclaration des sentiments » qui marque le véritable début du mouvement féministe aux États-Unis. Le document emprunte explicitement la structure et la substance de la Déclaration d'indépendance pour revendiquer l'égalité des droits entre hommes et femmes : « *We hold these truths to be self-evident that all men and women are created equal* ». En 1873, Susan B. Anthony s'appuie sur la conception lockéenne de l'état de nature – dans lequel les humains jouissent de tous leurs droits mais pâtissent de l'absence de règles communes et souveraines protégeant leurs biens et leur personne³⁴ – et sur l'existence de droits naturels – qui non seulement sont inaliénables, mais dont on ne peut se dessaisir volontairement – pour exiger le droit de vote :

*No one denies that before governments were organized each individual possessed the right to protect his own life, liberty and property. When 100 to 1,000,000 people enter into a free government, they do not barter away their natural rights; they simply pledge themselves to protect each other in the enjoyment of them through prescribed judicial and legislative tribunals*³⁵.

Jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1865, Noirs et abolitionnistes se fondent également sur la promesse de l'égalité pour affirmer leurs revendications. Dans son célèbre discours de Gettysburg, que le constitutionnaliste Akhil Reed Amar (Yale) inclut dans sa « constitution symbolique », sorte de bloc de constitutionnalité imaginaire, Abraham Lincoln rappelle que les États-Unis combattent les sécessionnistes au nom du postulat de l'égalité entre tous les hommes énoncé dans la déclaration d'indépendance³⁶. Si après l'abolition les Noirs et leurs avocats se battent pour l'égalité sur la base du XIV^e amendement, lequel pose le principe d'égalité devant la loi (*equal protection of the law*), c'est au préambule de la Déclaration que Martin Luther King se réfère, un siècle après Lincoln, dans son célèbre discours « *I Have a Dream* » afin d'exiger pour les Noirs la pleine jouissance de leur statut de citoyen. Ce faisant, King demande l'inclusion de la communauté noire au rang de signataire du contrat social défini le 4 juillet 1776.

34/ LOCKE, *Second Treatise*, op. cit., ch. 9.

35/ Susan B. ANTHONY, "Speech in Defense of Equal Suffrage" (1873), in HAMMOND et al (dir.), *Classics of American Political*, op. cit. vol. 2, p. 40-41.

36/ Abraham LINCOLN, "The Gettysburg Address", in *Political Writings and Speeches*, Terence BALL, éd., Cambridge, Cambridge UP, 1999, pp. 191-92. Voir aussi Akhil REED AMAR, *America's Unwritten Constitution: The Precedents and Principles We Live By*, New York, Basic Books, 2012, p. 243-75.

À l'inverse, dans son discours « The Ballot or the Bullet », Malcom X expose l'alternative radicale qui, selon lui, se présente aux Noirs : le droit de vote ou les armes. Le propos se distingue par la tension qui le structure : d'un côté, l'espoir, de l'autre, la résignation. D'un côté, le militant exige l'accès des Noirs au statut de partie prenante active du contrat social à travers le droit de vote ; de l'autre, il semble exprimer son refus d'en être partie prenante : « *I don't even consider myself an American. If you and I were Americans, there'd be no problem. [...] Everything that came out of Europe, every blue-eyed thing, is already an American. And as long as you and I have been over here, we aren't Americans yet.* » Pour Malcom X, c'est comme s'il était trop tard pour s'insérer pacifiquement au sein de la société américaine et devenir une partie prenante du contrat social. « *I'm not going to sit at your table and watch you eat, with nothing on my plate, and call myself a diner. Sitting at the table doesn't make you a diner, unless you eat some of what's on that plate. Being here in America doesn't make you an American*³⁷ ».

La métaphore du banquet et du convive est également prégnante chez les partisans de la réforme agraire au XIX^e siècle. Thomas Jefferson rêvait d'une Amérique rurale et agricole, seul fondement selon lui d'une république vertueuse. Mais la réussite de ce projet repose largement sur l'abondance de terres et la promesse de l'accès à la propriété. Au début du XIX^e siècle, alors que l'achat de la Louisiane (1803) double le territoire national, le rêve semble à la portée du plus grand nombre, du moins pour les Blancs. Moins de trente années plus tard, cependant, la majeure partie des terres cultivables est déjà occupée et nombreux sont ceux qui se sentent exclus du contrat social. En 1829, Thomas Skidmore fonde le Working Men's Party à New York et publie « The Rights of Man to Property » dans lequel il demande la redistribution des terres au nom de la justice interprétée comme la possibilité offerte à tous de jouir du droit à la propriété :

*Those who have gone before us, have been the first to sit down to the table and to enjoy themselves without interruption from those who came afterwards [...]. They have disposed of the whole dinner, in such a manner, that nine tenths of the beings that now people this globe, have not wherewith to dine, but upon the terms such as these first monopolisers shall choose to dictate*³⁸.

37/ Malcom X, "The Ballot or the Bullet" (1964), in HAMMON *et al.*, *Classics of American Political*, *op. cit.*, vol. 2, p. 664-74.

38/ Thomas SKIDMORE, "The Rights of Man to Property" (1829), in Scott MYERS-LIPTON, *Social Solutions to Poverty: America's Struggle to Build a Just Society*, Boulder, Paradigm, 2006, p. 53.

Afin de permettre l'accès à la terre aux nouveaux arrivants, les « *land reformers* » affirment la nécessité de renouveler le contrat et, pour ce faire, recourent au concept de droits naturels. En 1852, le programme du Free Soil Party déclare : « *All men, have a natural right to a portion of the soil ; [...] the right of all men to the soil is as sacred as the right to life itself*³⁹. » Une revendication que le jeune Parti républicain fera sienne dans les années 1850.

Dans les années 1890, les grands secteurs industriels dominés par les capitaines d'industrie tels Carnegie, Rockefeller ou Vanderbilt illustrent l'avènement de la puissance économique américaine mais aussi la domination d'un capitalisme sauvage. Formé en 1892, le Parti populiste entend promouvoir les intérêts des agriculteurs et des travailleurs modestes face aux conglomérats et aux institutions financières. Ratifié à St Louis le 4 juillet, date anniversaire de la Déclaration d'indépendance, son programme électoral présente des propositions empruntées aux socialistes, telle la nationalisation des chemins de fer, des télécommunications ou de la poste. Mais c'est dans la perspective du contrat social énoncé le 4 Juillet que leurs propositions s'inscrivent. Ainsi le Parti populiste reprend-il à son compte la concept lockéen de *workmanship* selon lequel nul ne peut être dépossédé de ce qu'il produit : « *Wealth belongs to him who creates it, and every dollar taken from industry without an equivalent is robbery*⁴⁰ ».

LE MOUVEMENT PROGRESSISTE ET LE NEW DEAL

Concomitant à la création du Parti populiste, le mouvement progressiste porte également le fer contre les abus du laissez-faire en matières économique et sociale⁴¹. Pour autant, les deux courants s'appuient sur des conceptions théoriques différentes. Tandis que les populistes présentent une base idéologique hybride mêlant plus ou moins consciemment Locke et Marx – défense du droit naturel d'un côté, collectivisation et redistribution de l'autre –, les progressistes appellent l'avènement d'un État positif et interventionniste comme vecteur

39/ Cité dans Adams Wesley DEAN, *An Agrarian Republic: Farming, Anti-Slavery Politics, and Nature Parks in the Civil War Era*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2015, p. 39.

40/ The Populist Party Platform (1892), in DOLBEARE et CUMMINGS (dir.), *American Political Thought*, op. cit., p. 336-39.

41/ Pour une approche exhaustive des réponses philosophiques apportées à ce constat, voir Jean-Fabien SPITZ, *Le Mythe de l'impartialité : les mutations du concept de liberté individuelle dans la culture politique américaine (1870-1940)*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2014.

principal d'émancipation et d'égalité à l'ère industrielle. Or cette vision paraît désormais incompatible avec les théories du droit naturel et du contrat social dans ses variantes lockéenne ou jeffersonienne.

Futur président des États-Unis, Woodrow Wilson publie *The State* en 1889, ouvrage qui le révèle à la fois comme un théoricien important de l'État et comme un intellectuel révisionniste. Étudiant à l'université Johns Hopkins dans les années 1880, le futur président est l'un des premiers à suivre les enseignements de professeurs formés en Europe et imprégnés des traditions française et, surtout, allemande des théories de l'État. Influencé par la philosophie de l'histoire de Hegel, il rejette l'universalisme des Pères fondateurs tel qu'il s'exprime dans la Déclaration d'indépendance. Pour Wilson, les théories politiques sont fondamentalement contingentes, c'est-à-dire ancrées dans un temps historique donné et non statiques. Aussi l'attachement des Américains au contrat social jeffersonien et à l'État minimal représente-t-il un frein au progrès, lequel implique que le fonctionnement des institutions et la conduite des affaires publiques s'adaptent aux circonstances. Dès 1889, il affirme que le rôle de l'État, « ne s'arrête pas à la protection de la vie, de la liberté et de la propriété, comme d'aucuns l'ont supposé⁴² ».

Comme toute une génération de progressistes, Wilson est plus tard influencé par Herbert Croly qui, dans *The Promise of American Life* (1909), appelle à réconcilier les deux pôles historiquement contraires de la politique américaine incarnés par Jefferson et Hamilton. Pour Croly, si l'égalité des droits représente un prérequis absolu à la démocratie, la foi dans le caractère « sacré » de la propriété privée dresse un obstacle à l'égalité des chances et donc à l'exercice effectif des droits fondamentaux. À l'ère industrielle où une poignée de « barons » exploitent les plus faibles, un rôle actif de l'État, notamment au niveau fédéral, s'impose au nom de la défense des libertés individuelles : « *Sincere followers of Jefferson are obliged to admit the superior political wisdom of Hamilton's principle of national responsibility*⁴³ ».

Outre le contrat social jeffersonien, c'est la liberté de contrat en général, sanctifié notamment par la Cour suprême dans son arrêt *Lochner v. New York* (1905), qui subit les critiques des progressistes

42/ Ronald PESTRITTO, "Woodrow Wilson, the Organic State, and American Republicanism" in Bryan-Paul FROST et Jeffrey SIKKenga (dir.), *History of American Political Thought*, Lanham, Lexington Books, 2003, pp. 559. Voir aussi Ronald PESTRITTO, *Woodrow Wilson and the Roots of Modern Liberalism*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2005, chap. 1-3.

43/ Herbert CROLY, *The Promise of American Life* (1909), in Dolbeare et Cummings, *American Political Thought*, op. cit., p. 421.

qui l'accusent de constituer l'arme des forts pour asservir les faibles⁴⁴. Sous couvert d'impartialité, le droit sert les puissants. De même qu'à la fin du XVIII^e siècle le Parlement de Londres, selon Thomas Paine, conférait à la tyrannie monarchique les oripeaux d'une démocratie représentative, l'adhésion au strict respect des droits individuels au début du XX^e, consacré par les gardiens de la Constitution, bénéficie aux plus privilégiés. Président républicain entre 1901 et 1909, puis candidat du Parti progressiste en 1912, Theodore Roosevelt partage ce point de vue. Dans son autobiographie, il pourfend les « réactionnaires » arc-boutés sur la Constitution et en appelle à l'« abolition des privilèges » : « *There had been in our country a riot of individualistic materialism, under which complete freedom for the individual [...] turned out in practice to mean perfect freedom for the strong to wrong the weak*⁴⁵ ».

Lors de l'élection présidentielle de 1912, Wilson l'emportera sur Roosevelt, candidat du Parti progressiste, en faisant campagne sur le thème de la « New Freedom » : la liberté garantie par l'État et offerte à tous d'exercer réellement ses droits. Ce faisant, le futur président milite en faveur de la liberté positive en opposition à une liberté négative basée sur l'absence de contraintes⁴⁶. « *Without the watchful interference [...] of the government, there can be no fair play between individuals and such powerful institutions as the trusts. Freedom today is something more than being let alone. The program of a government of freedom must in these days be positive, not negative merely*⁴⁷ ». Le nouveau contrat social implique pour Wilson et pour les progressistes un contrat de soumission des grands groupes industriels et des intérêts privés à l'intérêt général. Notons qu'en 1912, où quatre candidats s'affrontent, les idées progressistes recueillent plus des trois quarts des suffrages avec le démocrate Wilson (42 %), le progressiste Roosevelt (26 %) et le socialiste Eugene Debs (6 %). Ce dernier, à l'instar des réformateurs du XIX^e siècle, recourt à la métaphore du banquet pour justifier la mise en place d'un État redistributif. « *Nature has spread a great table bounteously for all the children of men [...] and any system*

44/ SPITZ, *Le Mythe de l'impartialité*, op. cit., p. 55-105.

45/ Theodore ROOSEVELT, *Autobiography* (1913), in HAMMOND et. al., *Classics of American Political op. cit.*, vol. 2, p. 328-31.

46/ Pour les concepts de libertés positive et negative, voir le célèbre essai d'Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », in *Liberty*, Henry HARDY (éd.), Oxford, Oxford University Press, 2013 [2002], p. 166-217.

47/ Woodrow WILSON, "The New Freedom" (1912), in HAMMOND et. al., *Classics of American Political, op. cit.*, vol. 2, p. 323.

*of society that denied a single one of the right... to freely help himself to nature's bounties is an unjust and iniquitous system*⁴⁸ ».

Durant les décennies suivantes, les intellectuels progressistes ne se contentent plus de critiquer les effets des prétentions universalistes du contrat social jeffersonien mais dénoncent son fondement, le droit naturel, qu'ils jugent tout aussi obsolète que conceptuellement absurde. Pour le philosophe John Dewey, il s'agit d'une doctrine qui plane « au-dessus des nuages » dont la fausseté peut être « facilement démontrée philosophiquement et historiquement »⁴⁹. Les évolutions dans le domaine des sciences sociales interdisent désormais qu'on recoure au droit naturel et à la terminologie des Pères fondateurs : « *We cannot use their vocabulary. Changes in knowledge have outlawed the significations of the words they used*⁵⁰ ». Dans leurs célèbres ouvrages, Carl Becker (*The Declaration of Independence*, 1922) et Charles Beard (*The Republic*, 1943) discréditent également la philosophie du droit naturel⁵¹.

Durant l'ère progressiste (*Progressive Era*), les concepts de droit naturel et de contrat social passent du statut de théories émancipatrices à ceux d'agents d'asservissement. Franklin D. Roosevelt, en revanche, se réfère au contrat social pour justifier son projet de *New Deal* durant la campagne de 1932. Se distinguant des progressistes, il se revendique du libéralisme (*liberalism*) – un libéralisme nouveau qui non seulement réaffirme la dimension universelle des droits naturels tels qu'énoncés dans la Déclaration d'indépendance, mais entend en élargir la portée concrète par l'action publique. Dans son discours devant le Commonwealth Club, quelques semaines avant son élection, il assigne aux dirigeants politiques la mission de redéfinir ces droits énoncés dans la Déclaration d'indépendance et les moyens de les garantir : « *The task of statesmanship has always been the re-definition of these rights in terms of a changing and growing social order*⁵² ». Dans son programme électoral de 1936, le président démocrate reprend les termes de la Déclaration, et donc du contrat social jeffersonien :

48/ Eugene DEBS, « The Issue » (23 mai 1908), in *Debs: His Life, Writings and Speeches*, Girard, The Appeal to Reason, 1908, p. 475.

49/ James CEASER, "Progressivism and the Doctrine of Natural Rights", in Ellen FRANKEL *et al.* (dir.), *op. cit.*, p. 178.

50/ John DEWEY, *The Political Writings*, Debra MORRIS et Ian SHAPIRO (éd.), Indianapolis, Hackett, 1993, p. 229.

51/ CEASER, "Progressivism and the Doctrine of Natural Rights", *art. cit.*, p. 190.

52/ Cité dans Howard ZINN (éd.), *New Deal Thought* [1966], Indianapolis, Hackett, 2003, p. 45-52.

« We hold this truth to be self-evident—that government in a modern civilization has certain inescapable obligations to its citizens [among which is the responsibility] to erect a structure of economic security for [its] people, making sure that this benefit shall keep step with the ever-increasing capacity of America to provide a high standard of living for all its citizens⁵³. »

Et de fait, le New Deal conduit dans les années 1930 à un accroissement considérable du rôle de l'État fédéral dans les affaires économiques et sociales et, tout aussi important, à un changement profond et durable d'attitude des Américains vis-à-vis de l'État. De « mal nécessaire » (*necessary evil*), selon la formule de Paine, tenant d'un libéralisme classique, celui-ci devient un agent protecteur.

Dans son célèbre discours des quatre libertés, prononcé devant le Congrès en janvier 1941, Roosevelt propose une sorte de contrat social universel qui garantirait à chaque individu, où qu'il réside (« *everywhere in the world* »), les libertés d'expression et de culte, mais aussi le droit à la sécurité et des droits sociaux tels que la protection contre la pauvreté (*freedom from want*) qui impliquent un rôle actif de l'État⁵⁴. En 1944, alors que la victoire sur l'ennemi nazi se profile, le président américain réaffirme sa politique volontariste et évoque une déclaration des droits économiques (« *second Bill of Rights* » ou « *economic Bill of Rights* »).

CONCLUSION

Le New Deal n'a pas durablement remplacé le contrat social jeffersonien comme vecteur d'émancipation. Si, dans la variante défendue par Martin Luther King, le mouvement des droits civiques a réaffirmé l'universalité des droits énoncés dans la Déclaration d'indépendance, les années 1970 ont ensuite vu la multiplication des revendications au nom de droits spécifiques – droits des femmes, des minorités ethniques, des homosexuels, des handicapés mais aussi droits des consommateurs – vider partiellement de son sens la notion de droits universels⁵⁵. À trop définir les revendications particulières en termes de luttes pour des droits (*rights talk*), ont remarqué nombre

53/ Sidney MILKIS, "Institutions, and the New Deal Constitutional Order", *American Political Thought*, vol. 3, n° 1, 2014, p. 170.

54/ Franklin D. ROOSEVELT, Annual Message to Congress, 6 janvier 1941. <https://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=false&doc=70&page=transcript> (consulté le 14 mai 2017).

55/ HULLIUNG, *op. cit.*, *The Social Contract in America*, p. 203-05.

d'observateurs outre-Atlantique, notamment chez les conservateurs, la « révolution des droits » (*rights revolution*) a contribué à confondre le relatif et l'absolu⁵⁶. Toutefois, l'argument achoppe sur un point essentiel : l'émergence des luttes pour des droits spécifiques prend sa source dans l'échec de la mise en œuvre du contrat social jeffersonien, qui sous couvert d'universalisme, a nié la dimension universelle des droits qu'il énonçait en excluant les minorités.

À l'instar des progressistes du début du XX^e siècle, l'abandon du contrat social par les *liberals* repose également sur des raisons philosophiques. Même dans une société plus religieuse que celle de la plupart des pays occidentaux, le recours au droit naturel comme fondement théorique du droit et de l'action politique apparaît de plus en plus difficile. Une société qui place l'accent sur l'autonomie de l'individu éprouve des difficultés à accepter l'hétéronomie – normes et principes extérieurs à l'homme et relevant de Dieu ou d'un Être suprême – et privilégie le droit positif. D'où le recours à la voie juridique et constitutionnelle. D'où aussi l'effacement sur le terrain philosophique contemporain, à la suite de John Rawls, des théories du contrat social au profit des théories de la justice, lesquelles permettent d'évacuer la dimension métaphysique⁵⁷. Si certains philosophes ont récemment évoqué le contrat social, notamment dans des perspectives post-coloniales et féministes, c'est pour mieux en dénoncer l'imposture⁵⁸.

La « révolution conservatrice » des années Reagan s'est présentée, sans le nommer explicitement, comme une tentative de retour au contrat social jeffersonien et donc à un État minimal qui place l'accent sur la liberté au détriment de l'égalité. Aujourd'hui, il semble que la thématique du contrat social suscite surtout l'intérêt des universitaires conservateurs, heureux de voir dans les Pères fondateurs, figures fédératrices, les défenseurs d'un libéralisme classique qui pourfend la tyrannie de l'État et donc des *liberals* qui, estiment-ils, n'ont cessé de détruire le socle idéologique de la nation. C'est pourtant mal comprendre Jefferson. Certes, ce dernier envisageait le droit la propriété comme l'un des fondements de la liberté et, au-delà, d'une république vertueuse gouvernée par un État minimal. Mais tout aussi

56/ Sur ce point, voir Mary Ann GLENDON, *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, New York, Free Press, 1991.

57/ Pour une vue d'ensemble, voir Will KYMLICKA, *Les théories de la justice : une introduction*, trad. Marc Saint-Upéry, Paris, La Découverte/Poche, 2003.

58/ Voir notamment Charles MILLS, *The Racial Contract*, Ithaca, Cornell UP, 1997 ; Carole PATEMAN, *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford UP, 1988 ; Carole PATEMAN and Charles MILLS, *The Contract and Domination*, Cambridge, Polity Press, 2007.

essentielle, écrivait-il à James Madison dès 1785, était la possibilité offerte à tous de pouvoir posséder la terre et donc la nécessité de la partager si nécessaire au risque d'enfreindre le droit d'un autre de jouir de sa propriété : « *I am conscious that an equal division of property is impracticable. But the consequences of this enormous inequality producing so much misery to the bulk of mankind, legislators cannot invent too many devices for subdividing property [...]. [I]t is clear that the laws of property have been so far extended as to violate natural right*⁵⁹. »

Comme au tournant du XX^e siècle, l'enjeu des progressistes est d'adapter les termes du contrat social énoncés dans la Déclaration d'indépendance aux défis des inégalités pour ne pas laisser les plus conservateurs ou les libertariens les plus radicaux s'appropriier son héritage intellectuel. À la Cour suprême s'opposent les tenants de la « *living constitution* », favorable à une interprétation souple de la constitution afin de l'adapter aux circonstances actuelles, aux « *originalistes* » qui entendent en interpréter les termes tels que ses rédacteurs les comprenaient en 1787. De la même manière l'interprétation de la Déclaration d'indépendance doit opposer une lecture contemporaine à celle plus littérale des partisans du laissez-faire.

59/ Lettre de Jefferson à Madison, 28 octobre 1785 in *Jefferson: Political Writings*, p. 107.